### REGLEMENT COMMUNAL SUR LA TAXE DE SEJOUR

du 25 juin 1984

Le Conseil de Ville,

- vu les dispositions de l'art. 232 de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes du 26 octobre 1978,
- vu les dispositions de l'art. 2, chiffre 2, du règlement d'organisation et d'administration,

arrête:

### Assujettis à la taxe

#### **Article premier**

- Est assujettie au paiement de la taxe toute personne qui, sans avoir son domicile fiscal à Delémont, passe la nuit sur le territoire de la Commune, soit dans les hôtels, pensions, auberge de jeunesse, places de camping, colonies de vacances, dans tout autre lieu d'hébergement touristique ou chez l'habitant contre paiement.
- Le fait d'être propriétaire d'un immeuble ou d'un appartement sur le territoire de la Commune ne dispense pas de l'obligation de payer la taxe de séjour.

### Exemption de la taxe

#### Art. 2

Sont dispensés du paiement de la taxe de séjour :

- Les proches qui sont hébergés par des personnes ayant leur domicile fiscal à Delémont, à savoir: les conjoints, parents et alliés en ligne directe ainsi que leurs conjoints, les frères et sœurs ainsi que leurs enfants.
- 2. Les militaires et les membres de la Protection civile cantonnés à Delémont.
- 3. Les personnes séjournant à l'Hôpital régional, dans les homes pour personnes âgées.

- 4. Toute personne invalide.
- 5. Les enfants de moins de 6 ans.
- 6. Les étudiants et apprentis séjournant à Delémont pour leur apprentissage et leurs études.

### Réduction de la taxe

#### Art. 3

La taxe est réduite de moitié pour :

- 1. Les enfants de 6 à 16 ans.
- 2. Les apprentis.
- 3. Les étudiants.

#### Taxe par nuitée

#### Art. 4

Le Conseil municipal détermine, chaque année, le montant de la taxe sur la base suivante:

- 1. Dans les hôtels et établissements similaires, chalets, maisons et appartements de vacances : de Fr. -.80 à Fr. 1.20 par nuitée et par personne.
- 2. Dans les campings, tentes, caravanes, cabanes, logements en dortoirs, auberge de jeunesse: de Fr. -.40 à Fr. -.80 par nuitée et par personne.

#### Taxe forfaitaire

#### Art. 5

- Les propriétaires ou locataires de maisons, d'appartements de vacances, chalets, villas et autres, assujettis à la taxe de séjour, ont la possibilité, sur demande préalable, d'acquitter la taxe sous forme d'un paiement forfaitaire annuel pour eux-mêmes et leurs proches.
- Le Conseil municipal fixe le montant des forfaits annuels de la façon suivante :

de 1 à 3 lits : Fr. 90.- à Fr. 120.-/an 4 et 5 lits : Fr. 120.- à Fr. 170.-/an 6 lits et plus : Fr. 180.- à Fr. 250.-/an

# Perception de la taxe auprès des hôtes

#### Art. 6

- Le Conseil municipal désigne l'organe chargé de l'encaissement de la taxe et prend toutes les dispositions concernant la perception.
- Les hôteliers et autres logeurs sont responsables de la perception de la taxe auprès des hôtes.
- Le logeur est tenu à verser mensuellement les taxes de séjour encaissées, ordinairement dans les 10 premiers jours du mois suivant.

## Application du règlement

#### Art. 7

- Le Conseil municipal est chargé de l'application du présent règlement.
- 2 Il édicte toutes les prescriptions d'exécution et de contrôles nécessaires.
- <sup>3</sup> Il peut déléguer ses compétences à un service communal.

#### Utilisation du produit de la taxe

#### Art. 8

Le produit de la taxe est exclusivement affecté à des buts touristiques en faveur des hôtes de Delémont.

## Contrôle des fiches officielles

#### Art. 9

- Le logeur est tenu de remplir, de manière détaillée, les fiches officielles de la taxe de séjour.
- <sup>2</sup> En tout temps, la police locale a le droit d'exercer des contrôles.

### Litiges et pénalités

#### Art. 10

- Si le logeur ne remplit pas les obligations lui incombant, un avertissement lui est adressé sous pli chargé.
- Les litiges relatifs à la fixation et à la perception de la taxe sont tranchés par le juge administratif sous réserve de recours à la Cour administrative.
- Celui qui soustrait ou tente de soustraire le montant de la taxe est passible d'une amende de Fr. 10.- à Fr. 200.-.

L'amende ne libère pas du paiement de la taxe fraudée.

#### Modification et révision du règlement

#### Art. 11

- Toute modification ou révision du présent règlement est de la compétence du Conseil de Ville.
- Le référendum facultatif demeure réservé.

#### Distribution du règlement

#### Art. 12

- Ce règlement est remis à tous les logeurs.
- Les logeurs sont tenus, sur demande, de le mettre à disposition des hôtes.

#### Entrée en vigueur Art. 13 du règlement et abrogation

- Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par le Service des communes.
- Il abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires et notamment celles du règlement sur la perception d'une taxe de séjour du 27 janvier 1970.

Ce règlement a été accepté par le Conseil de Ville le 25 juin 1984.

Il a été approuvé par le Corps électoral le 23 septembre 1984.

Il a été sanctionné par le Service des communes de la République et Canton du Jura le 9 novembre 1984.

Il entre en vigueur le 16 janvier 1985.

Certifié exact

Le secrétaire communal : Francis Boegli

Delémont, le 15 novembre 1984